

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-306

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NO 2016-300 RELATIF À LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES, NO 434-89 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE L'ANCIENNE VILLE DE PRINCEVILLE ET NO 89-213 DE L'ANCIENNE PAROISSE DE PRINCEVILLE

ATTENDU QU' il n'y a lieu d'apporter des corrections de nature technique aux règlements 2016-300, 89-213 et 434-89 afin d'assurer une législation-renvoi exacte;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement est précédée d'un avis de motion qui a été donné le 13 février 2017.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2016-300**

ARTICLE 2 La définition de « CCQ » à l'article 2 est remplacée par la suivante :

« *CCQ* : le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) »

ARTICLE 3 L'intitulé de l'alinéa 4 de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« **Remplacement de l'alinéa b) de l'article 1.1.1.1 de la Division A portant sur le domaine d'application du CNB par le suivant :** »

ARTICLE 4 À l'alinéa 5 de l'article 3.2., il y a ajout des mots « depuis au moins 5 ans » entre « (...) pour les bâtiments existants » et « de la Ville de Princeville(...) »

ARTICLE 5 L'alinéa 3 de l'article 3.3 est remplacé par :

« **Modification du paragraphe 1) de l'article 3.2.4.21. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée par l'insertion de l'alinéa c) :**

« c) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée »; »

ARTICLE 6

L'alinéa 4 de l'article 3.3 est remplacé par :

« Modification du paragraphe 1) de l'article 9.10.19.1. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée :

Insertion de l'alinéa c) et d) :

« c) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.

d) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos d'une garderie en milieu familial. » »

ARTICLE 7

L'article 3.4 est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 3.4 Modifications techniques spécifiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé à l'article 1.02 de la Division I situé sur le territoire de la Ville de Princeville. Le Code de construction du Québec auquel le présent règlement renvoie est modifié de la manière suivante :

Modification du tableau 1.3.1.2 de la division B portant sur les documents incorporés par l'ajout du renvoi suivant :

Extrait du tableau 1.3.1.2
Documents incorporés par envoi dans le Code national du bâtiment – Canada – 2010
Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

<i>Organisme</i>	<i>Désignation</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi</i>
<i>Ville de Princeville</i>	<i>Règlement municipal</i>	<i>Règlement relatif à la protection et la prévention des incendies</i>	<i>2016-300</i>

Modification du tableau 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes :

	<i>Surface par occupant, en m²</i>
<i>Locaux de réunion sans sièges</i>	<i>0,6</i>

Remplacement de l'alinéa c) de l'article 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes par le suivant :

« c) En fonction du nombre d'occupants pour lesquels l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.17.1., pour les autres usages que ceux mentionnés aux alinéas a) et b). »

Modification des paragraphes 3) et 4) de l'article 3.2.1.1. de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur de bâtiments :

Insertion de l'alinéa c) aux paragraphes 3) et 4):

« c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50 % de la superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située. »

Modification du paragraphe 1) de l'article 3.2.5.6. de la division B portant sur la conception des voies d'accès :

Ajout du l'alinéa h) à la fin du paragraphe 1 :

« h) Une voie d'accès doit être établie autour de tout centre commercial ou usine de 1 900 mètre carré et plus, de tout édifice à bureau de trois étages et plus, de toute habitation multifamiliale de trois étages et plus, de tout hôtel ou motel de trois étages et plus, et de toute maison d'enseignement de trois étages et plus, ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite. Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. »

Remplacement du paragraphe 9) de l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes par le suivant :

«9) Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons. Ces mains courantes doivent être repliées vers le mur, le plancher ou un poteau de manière à ne pas

constituer un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle. »

Modification de l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes :

Insertion du paragraphe 14 :

« 14) Une main courante est exigée pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou la rampe est protégé par un garde-corps. »

Remplacement du paragraphe 1) de l'article 9.4.2.3. de la division B portant sur les plates-formes susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige et à l'usage par le suivant :

« 1) Les balcons, terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles destinées à un usage et susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige sur le toit ou 4,8 kPa, si cette dernière valeur est plus élevée, lorsque la plate-forme ou chaque aire fractionnée sur la plate-forme dessert un seul logement (voir l'annexe A). »

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.5.2.3 de la Division B portant sur les exceptions de la conception sans obstacles :

« 2) Il n'est pas obligatoire de prévoir le parcours sans obstacle exigé au niveau de l'entrée décrit au paragraphe 1) si :

- a) La différence de niveau entre le plancher de chaque logement est supérieure à 600 mm ; ou*
- b) La différence de niveau entre le plancher et le sol adjacent est supérieure à 600 mm. »*

Remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.7.5.2. de la division B portant sur la résistance à l'intrusion par le suivant :

« 1) La présente sous-section vise les portes battantes

- a) D'entrée de logements; et*
- b) D'un garage contigu à un logement. »*

Modification du paragraphe 6 de l'article 9.8.8.1. de la division B portant sur la hauteur des appuis de fenêtres :

Remplacement aux paragraphes c) et d) de 900 mm par 450 mm.

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.9.9.1. de la division B portant sur la limite de parcours par le suivant :

« 2) Si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou un porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui:

- a) Assure une ouverture dégagée d'au moins 1100 mm de hauteur et 550 mm de largeur; et
- b) Est située de manière que son appui se trouve
 - i) Au plus de 900 mm au-dessus du plancher; et
 - ii) Au plus de 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent. »

Modification des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.10.4.1 de la division B portant sur les espaces considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur du bâtiment :

Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 1) et 2) :

« c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50 % en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située. »

Ajout du paragraphe 17) à l'article 9.10.14.15. de la division B portant sur les exigences minimales de construction pour les façade de rayonnement :

« 17) Lorsqu'une construction combustible est permise pour un bâtiment, un mur adjacent à la limite de propriété ou situé à proximité de celle-ci, pour lequel le Code exige une construction incombustible, peut, malgré cette exigence, être composé d'une structure combustible à laquelle est rattaché un parement conforme aux exigences suivantes :

Un mur construit à la limite de propriété ne bordant pas une voie publique, à l'exception de celui d'un garage ou d'un bâtiment secondaire conforme aux paragraphes 15) et 16) du présent article doit être recouvert d'un parement de béton ou de maçonnerie lié par du mortier, d'une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, et avoir au moins la moitié du degré de résistance au feu requis pour un mur coupe-feu exigé selon l'usage principal prévu. »

Remplacement du tableau 9.10.18.2. de la division B portant sur les systèmes d'alarme incendie par le suivant :

« Tableau 9.10.18.2

Nombre maximal de personnes dans un bâtiment

Sans système d'alarme incendie

Faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.18.2.1

<i>Usage principal</i>	<i>Nombre de personnes au-dessus duquel un système d'alarme incendie est exigé</i>
<i>Établissement d'affaires ou commercial</i>	<i>150 au-dessus ou au-dessous du premier étage</i>
<i>Établissement industrie à risques moyens ou faibles</i>	<i>75 au-dessus ou au-dessus du premier étage</i>
<i>Habitation</i>	<i>Où dorment plus de 10 personnes selon le paragraphe 9.9.1.3. 2)</i>

Remplacement du paragraphe 7) de l'article 9.12.2.2. de la division B portant sur la profondeur minimale des fondations par le suivant :

« 7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des fondations ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :

- a) D'au plus 1 étage;*
- b) D'une superficie d'au plus 55 m²;*
- c) Dont la distance entre le sol fini et le dessus des solives de plancher ne dépasse pas 2m;*
- d) Qui ne supporte pas de toit; et*
- e) Qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement*

différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure. »

Remplacement du paragraphe 4) de l'article 9.25.2.4. de la division B portant sur l'isolation en vrac par le suivant :

« 4) L'isolant soufflé mis en œuvre dans les murs situés au-dessus du niveau du sol et à ossature de bois de nouveaux bâtiments doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) La densité de l'isolant mis en œuvre doit être suffisante pour empêcher tout tassement;*
- b) L'isolant doit être appliqué derrière une membrane permettant une inspection visuelle avant la pose du revêtement intérieur de finition;*
- c) l'isolant doit être appliqué de façon à ne pas nuire à la pose du revêtement intérieur de finition; et*
- d) La pulvérisation de l'isolant doit se faire à sec, sauf s'il peut être démontré que l'ajout d'eau n'endommagera pas les autres matériaux déjà mis en place. » »*

SECTION II MODIFICATIONS AUS RÈGLEMENTS 89-213 et 434-89

ARTICLE 8

Les articles suivants :

- 1.2 et 1.2.1 du règlement 434-89 de l'ancienne Ville de Princeville concernant la construction ;
- 5.1 du règlement 89-213 de l'ancienne Paroisse de Princeville concernant la construction

Sont remplacés par les articles suivants :

(Numérotation 434-8 : 1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5)

(Numérotation 89-213 : 5.1, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5)

« 1.2/5.1

CODE DE CONSTRUCTION

*Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNRC 38732F) (ci-après nommé « **Code agricole** »)*

*Le Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F) (ci-après nommé « **Code** » incluant les modifications édictées aux articles; 1.2.2/5.1.2, 1.2.3/5.1.3, 1.2.4/5.1.4*

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch.A-19.1), un amendement à une disposition du **Code** ou du **Code agricole**, adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement, mais il n'entre en vigueur qu'à la date fixée par résolution du Conseil,

En cas d'incompatibilité entre le **Code** ou le **Code agricole** et celles du présent Règlement de construction, ces dernières prévalent.

1.2.1/5.1.1 CODE AGRICOLE

Domaine d'application

Le **Code agricole** s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement dont l'usage est agricole.

1.2.2/5.1.2 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DU CODE

Remplacement de l'article 1.02 de la Division 1 par le suivant :

Le **Code** s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement exempté par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) désignées à l'article 1.04 situés sur le territoire de la Ville de Princeville.

Modification de la Division C portant sur les dispositions administratives par les suppressions suivantes :

Suppression des sous-sections 2.2.2., 2.2.3., 2.2.4., 2.2.5., 2.2.6., 2.2.7., et de la section 2.3.

Remplacement du paragraphe 1) de l'article 1.1.1.1. de la Division A portant sur le domaine d'application du CNB par le suivant :

1) Sous réserve d'indications contraires, le CNB vise tous les travaux de construction de tous bâtiments et de tous les équipements visés à l'article 1.02.

Remplacement de l'alinéa b) de l'article 1.2.1.1. de la Division A portant sur la conformité au CNB par le suivant :

b) l'emploi de solution de rechange pour les bâtiments existants depuis au moins 5 ans de la Ville de Princeville lorsqu'il est démontré par un professionnel que l'application du **Code** devient trop prohibitif ou inapplicable. Une solution de rechange doit permettre d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B

dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et approuvées par la Ville de Princeville.

Modification de l'article 1.4.1.2. de la Division A portant sur les termes définis:

Autorité compétente (authority having jurisdiction) :
Ville de Princeville

1.2.3/5.1.3 MODIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment sur le territoire de la Ville de Princeville:

Modification de l'article 3.2.2.10 de la division B portant sur les façades sur rue par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

3) Un bâtiment est considéré comme donnant sur une rue si au moins 25% de son périmètre est à moins de 15 m d'une rue.

Modification du paragraphe 1) de l'article 3.2.4.21. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée par l'insertion de alinéa c:

c) dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.

Modification du paragraphe 1) de l'article 9.10.19.1. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée par l'insertion des alinéas c) et d):

c) dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée; et

d) dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos d'une garderie en milieu familial.

1.2.4/5.1.4 MODIFICATIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé à l'article 1.02 de la Division 1 sur le territoire de la Ville de Princeville:

Modification du tableau 1.3.1.2. de la division B portant sur les documents incorporés par l'ajout du renvoi suivant :

Extrait du tableau 1.3.1.2

Documents incorporés par renvoi dans le Code national du bâtiment – Canada – 2010

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
Ville de Princeville	Règlement municipal	Règlement relatif à la protection et la prévention des incendies	2016-300

Remplacement de l'alinéa c) de l'article 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes par le suivant :

c) en fonction du nombre d'occupants pour lequel l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.17.1., pour les autres usages que ceux mentionnés aux alinéas a) et b).

Modification du tableau 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes :

	Surface par occupant, en m ²
Locaux de réunion sans sièges	0,6

Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 3) et 4) de l'article 3.2.1.1. de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur de bâtiment:

c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50% en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située.

Ajout de l'alinéa h) au paragraphe 1) de l'article 3.2.5.6. de la division B portant sur la conception des voies d'accès :

h) Une voie d'accès doit être établie autour de tout centre commercial, une usine d'au moins 1900 mètres carrés d'aire de bâtiment, de tout édifice à bureaux, de toute habitation multifamiliale, de tout hôtel ou motel et de toute maison d'enseignement comportant plus de 3 étages ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, centre de convalescence, de repos ou de retraite. Ces voies d'accès doivent avoir une largeur minimale de 9,1 mètres et assurer l'accès sur tout le périmètre desdits bâtiments.

Remplacement du paragraphe 9) de l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes par le suivant :

9) Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons. Ces mains courantes doivent être repliées vers le mur, le plancher ou un poteau de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle.

Ajout du paragraphe 14) à l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes :

14) Une main courante est exigée pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou la rampe est protégé par un garde-corps.

Remplacement du paragraphe 1) de l'article 9.4.2.3. de la division B portant sur les plates-formes susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige et à l'usage par le suivant :

1) Les balcons, terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles destinées à un usage et susceptibles d'être soumis aux charges dues à la neige doivent être conçus pour supporter la charge spécifiée due à la neige sur le toit ou 4,8 kPa, si cette dernière valeur est plus élevée, lorsque la plate-forme ou chaque aire fractionnée de la plate-forme dessert un seul logement (voir l'annexe A).

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.5.2.3. de la division B portant sur les exceptions de la conception sans obstacles par le suivant :

2) Il n'est pas obligatoire de prévoir le parcours sans obstacles exigé au niveau de l'entrée décrit au paragraphe 1) si :

- a) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée et le plancher de chaque logement est supérieure à 600 mm; ou
- b) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée et le sol adjacent est supérieure à 600 mm.

Remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.7.5.2. de la division B portant sur la résistance à l'intrusion par le paragraphe suivant :

- 1) La présente sous-section vise les portes battantes
- c) d'entrée des logements; et
- d) d'un garage contigu à un logement.

Modification des alinéas c) et d) du paragraphe 6) de l'article 9.8.8.1. de la division B portant sur la hauteur des appuis de fenêtres :

Remplacer respectivement 900 mm et 900 mm par 450 mm.

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.9.9.1. de la division B portant sur la limite de parcours par le suivant :

2) Si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou une porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui:

- a) assure une ouverture dégagée d'au moins 1100 mm de hauteur et 550 mm de largeur; et
- b) est située de manière que son appui se trouve :
 - i. à au plus de 900 mm au-dessus du plancher; et
 - ii. à au plus de 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 2) de l'article 9.9.10.1 de la division B portant sur l'ouverture dégagée d'une surface de fenêtre de chambre :

c) Seulement pour une chambre existante avant le 7 novembre 2000, offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,22 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 1) et 2) de l'article 9.10.4.1 de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur du bâtiment :

c) l'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50% en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située.

Ajout du paragraphe 17) à l'article 9.10.14.15. de la division B portant sur les exigences minimales de construction pour les façades de rayonnement:

17) Lorsqu'une construction combustible est permise pour un bâtiment, un mur adjacent à la limite de propriété ou situé à proximité de celle-ci, pour lequel le Code exige une construction incombustible, peut, malgré cette exigence, être composé d'une structure combustible à laquelle est rattaché un parement conforme aux exigences suivantes :

Un mur construit à la limite de propriété ne bordant pas une voie publique, à l'exception de celui d'un garage ou d'un bâtiment secondaire conforme aux paragraphes 15) et 16) du présent article doit être recouvert d'un parement de béton ou de maçonnerie lié par du mortier, d'une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, et avoir au moins la moitié du degré de résistance au feu requis pour un mur coupe-feu exigé selon l'usage principal prévu.

Remplacement du tableau 9.10.18.2. de la division B portant sur les systèmes d'alarme incendie par le suivant :

Tableau 9.10.18.2

Nombre maximal de personnes dans un bâtiment

Sans système d'alarme incendie

Faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.18.2. 1)

<i>Usage principal</i>	<i>Nombre de personnes au-dessus duquel un système d'alarme incendie est exigé</i>
<i>Établissement d'affaires ou commercial</i>	<i>150 au-dessus ou au-dessous du premier étage</i>
<i>Établissement industriel à risques moyens ou faibles</i>	<i>75 au-dessus ou au-dessous du premier étage</i>
<i>Habitation</i>	<i>Où dorment plus de 10 personnes selon le paragraphe 9.9.1.3. 2)</i>

Remplacement du paragraphe 7) de l'article 9.12.2.2. de la division B portant sur la profondeur minimale des fondations par le suivant :

7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des fondations ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :

- a) d'au plus 1 étage;*
- b) d'une superficie d'au plus 55 m²;*
- c) dont la distance entre le sol fini et le dessus des solives de plancher ne dépasse pas 2m;*
- d) qui ne supporte pas de toit; et*
- e) qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure.*

Remplacement du paragraphe 4) de l'article 9.25.2.4. de la division B portant sur l'isolation en vrac par le suivant :

4) L'isolant soufflé mis en œuvre dans les murs situés au-dessus du niveau du sol et à ossature de bois de nouveaux bâtiments doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la densité de l'isolant mis en œuvre doit être suffisante pour empêcher tout tassement;*
- b) l'isolant doit être appliqué derrière une membrane permettant une inspection visuelle avant la pose du revêtement intérieur de finition;*
- c) l'isolant doit être appliqué de façon à ne pas nuire à la pose du revêtement intérieur de finition; et*
- d) la pulvérisation de l'isolant doit se faire à sec, sauf s'il peut être démontré que l'ajout d'eau n'endommagera pas les autres matériaux déjà en place.*

1.2.5/5.1.5

COMITÉ D'EXAMEN DES SOLUTIONS DE RECHANGE

Chaque demande de solution de rechange est transmise à un comité chargé d'examiner celle-ci.

Ce comité se compose d'un représentant du service de sécurité incendie, d'un représentant du service d'urbanisme ainsi que d'un expert rémunéré et membre d'un des ordres suivants : ordre des technologues, ordre des architectes ou ordre des ingénieurs.

Le comité étudie chaque demande et formule une recommandation au conseil municipal. Le comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant et peut visiter la propriété faisant l'objet de la demande.

Si le conseil municipal décide de permettre une solution de rechange, il adopte une résolution en ce sens. »

ARTICLE 9

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

À PRINCEVILLE, CE 20 FÉVRIER 2017

Gilles Fortier, maire

Me Olivier Milot, greffier